



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00014
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Barèges**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1987, approuvant le Plan d'exposition aux risques des mouvements de terrain, de séismes et d'avalanches sur la commune de Barèges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Barèges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Barèges ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barèges sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Barèges,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Barèges et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Barèges et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4:

Délais et voies de recours :

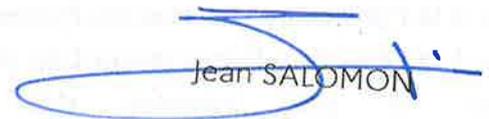
Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement
d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la
préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON